

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE DU 16 SEPTEMBRE 2026**

DELIBERATION N°2026/1609-05

***Objet : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE
A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU CPI DE TERRE-DE-BAS***

L'an deux mille vingt-six et le 16 septembre à 11h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 08 septembre 2026 envoyée aux membres de cette instance, au vu de l'urgence, par courriel le 11 septembre 2026.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 16 septembre 2026 <u>Liste des présents</u>			
<u>Membres du Bureau du CASDIS</u>			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
THOMAS	Fabienne	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
<u>Liste des personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance du Bureau</u>			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
C.G MONTGENIE	Sylvain	DD SIS	Présentiel
COL LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
ZORA	Christen	Cheffe du GRH	Présentiel
LCL BRUDEY	Guillaume	Chef du GTO	Présentiel
COLLIDOR	Nadia	Cheffe du SCP	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Fabienne THOMAS, 1^{ère} vice-présidente

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20260916-Delib261609-05-DE
Date de réception préfecture : 12/10/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Considérant que le Centre de Première Intervention (CPI) de Terre-de-Bas est implanté sur un terrain communal,

Considérant que la commune de Terre-de-Bas propose d'assurer gratuitement l'entretien des espaces verts de ce centre,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Approuve la convention relative à l'entretien des espaces verts du Centre de Première Intervention de Terre-de-Bas annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe à signer ladite convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe et sur le site internet du SDIS 971.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration

Henry ANGELIQUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20260916-Delib261609-05-DE
Date de réception préfecture : 12/10/2026



CONVENTION RELATIVE À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS) DE TERRE-DE-BAS

*Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
et la Commune de Terre-de-Bas*

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS), établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé ZAC de Dothémare - Parc de la Providence 97139 Les Abymes, représenté par son Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « le SDIS »,

D'une part,

Et la Commune de Terre-de-Bas, représentée par son Maire, Monsieur Gabriel FOY, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs à la coopération entre collectivités et établissements publics ;
- Le Code de la sécurité intérieure, et notamment les dispositions relatives à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- La délibération du Conseil d'administration du SDIS en date du autorisant la signature de la présente convention ;
- La délibération du Conseil municipal de la Commune de Gourbeyre en date du autorisant la signature de la présente convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune de Terre-de-Bas assure, à titre gracieux, l'entretien des espaces verts du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Terre-de-Bas, implanté sur le territoire communal.

Cet entretien s'inscrit dans le cadre de la coopération existant entre la Commune et le SDIS pour le bon fonctionnement du centre de secours implanté sur son territoire.

Article 2 – Périmètre d'intervention

L'entretien confié à la Commune porte sur les espaces verts extérieurs du CIS de Terre-de-Bas, à l'exclusion de tout local ou installation technique du centre, à savoir notamment :

- ✓ La tonte des pelouses et espaces enherbés ;
- ✓ La taille des haies, arbustes et massifs ;

- ✓ Le débroussaillage et le désherbage des espaces extérieurs ;
- ✓ L'évacuation des déchets verts issus de ces opérations.

Un plan des emprises concernées, annexé à la présente convention (Annexe 1), délimite précisément le périmètre d'intervention.

Article 3 – Modalités et périodicité de l'entretien

L'entretien des espaces verts du CIS de Terre-de-Bas est réalisé par les services techniques de la Commune selon la même périodicité que celle appliquée par la Commune pour l'entretien de ses propres espaces verts et espaces publics communaux.

Toute modification du calendrier ou de la fréquence d'entretien décidée par la Commune pour ses espaces verts s'appliquera de plein droit au CIS de Terre-de-Bas, sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire, sous réserve d'une information préalable du SDIS.

Les interventions sont réalisées en journée, en dehors des créneaux de manœuvre ou d'intervention opérationnelle du centre de secours, en coordination avec le chef de centre afin de ne pas perturber le fonctionnement du CIS.

Article 4 – Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2026 pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois (3) reconductions, sauf dénonciation par l'une des Parties dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 5 – Obligations de la Commune

- ✓ Assurer l'entretien des espaces verts du CIS selon la périodicité définie à l'article 3 ;
- ✓ Mettre à disposition le personnel, le matériel et les produits nécessaires à la réalisation des prestations ;
- ✓ Informer le chef de centre du CIS des dates prévisionnelles d'intervention, et ce, dans les meilleurs délais ;
- ✓ Assurer l'évacuation et le traitement des déchets verts conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Veiller à la sécurité de ses agents lors des interventions au sein de l'enceinte du CIS.

Article 6 – Obligations du SDIS

- ✓ Faciliter l'accès des agents communaux aux espaces verts du CIS aux dates convenues ;
- ✓ Informer la Commune de toute contrainte opérationnelle susceptible de modifier ponctuellement le calendrier d'intervention ;
- ✓ Signaler à la Commune toute dégradation ou anomalie constatée sur les espaces verts ;
- ✓ Désigner un référent (le chef de centre ou son représentant) chargé des relations avec les services techniques communaux.

Article 7 – Prise en charge financière

Les prestations d'entretien objet de la présente convention sont assurées par la Commune à titre gracieux, sans contrepartie financière de la part du SDIS, en raison de l'implantation du CIS sur le territoire communal et du service rendu à la population.

Toute prestation exceptionnelle sortant du périmètre défini à l'article 2 (élagage d'arbres de haut jet, abattage, réfection de clôtures végétales, etc.) fera l'objet d'un accord préalable écrit entre les Parties et, le cas échéant, d'un devis distinct.

Article 8 – Responsabilité et assurances

Chacune des Parties conserve la responsabilité des dommages causés à autrui du fait de son personnel ou de son matériel dans le cadre de l'exécution de la présente convention, dans les conditions du droit commun.

La Commune s'assure que son personnel intervenant au sein du CIS est couvert par une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'exécution des prestations d'entretien.

Article 9 – Résiliation

Chaque partie pourra mettre fin, à tout moment, à la présente convention, trois (03) mois après l'envoi d'un courrier de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie.

Le contrat sera résilié une fois ce délai de trois (03) mois échu.

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations, la convention peut être résiliée sans préavis, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois.

Article 10 – Règlement des différends

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A ce titre, une médiation sera obligatoirement mise en place par la partie la plus diligente, préalablement à toute saisine d'une juridiction.

À défaut d'accord amiable, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 – Annexes

- ✓ Annexe 1 : Plan de délimitation des espaces verts du CIS de Terre-de-Bas concernés par la présente convention.
- ✓ Annexe 2 : Calendrier prévisionnel d'entretien (aligné sur le calendrier communal en vigueur).

Fait à Terre-de-Bas, le, en deux exemplaires originaux.

Pour le SDIS de la Guadeloupe <i>Le Président du Conseil d'administration</i>	Pour la Commune de Terre-de-Bas <i>Le Maire</i>
.....	
<i>(nom, signature et cachet)</i>	<i>(nom, signature et cachet)</i>